

N° 2023-018

**ARRETE DU MAIRE**  
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Gilles VINCENT, Maire de SAINT MANDRIER SUR MER,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2214-3 ;
- VU le Code de la sécurité Intérieure ;
- VU le Code de la route ;
- VU la demande de Monsieur RAUT Thierry, Président de l'association « Les Pescadous du Creux Saint-Georges » - 3 place du 11 novembre 1918 - 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer, sollicitant l'autorisation d'organiser des vide-greniers, sur la Place des Résistants :
  - le premier dimanche de chaque mois (sauf juillet et août) de 7h00 à 17h00.
  - les premiers dimanches des mois de juillet et août de 16h00 à 00h00
- CONSIDERANT qu'il convient de délimiter l'emprise des étalages des commerçants non sédentaires et de définir les emplacements afin de préserver la tranquillité et la sécurité publiques ;
- CONSIDERANT la nécessité pour les organisateurs de sécuriser le site ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Monsieur RAUT Thierry, Président de l'association « Les Pescadous du Creux Saint-Georges », est autorisé à organiser un vide grenier sur la Place des Résistants le premier dimanche de chaque mois pour l'année 2023 (sauf juillet et août) de 7h00 à 17h00, dans le strict respect de la réglementation applicable à ces manifestations.

**ARTICLE 2** - Monsieur RAUT Thierry, Président de l'association « Les Pescadous du Creux Saint-Georges », est autorisé à organiser un vide grenier sur la Place des Résistants les premiers dimanches des mois de juillet et août pour l'année 2023) de 16h00 à 00h00, dans le strict respect de la réglementation applicable à ces manifestations.

**ARTICLE 3** - L'organisateur est tenu de respecter impérativement toutes les mesures de sécurité prescrites par la réglementation afin de préserver la sécurité publique et civile. Tout manquement constaté pourra entraîner la cessation immédiate de la manifestation.

**ARTICLE 4** - Le demandeur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'État d'urgence ainsi que dans la posture du plan "Vigipirate". Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier. L'organisateur est tenu, eu égard à la nécessité de sécuriser le site, de positionner quatre véhicules : un véhicule à l'entrée de la Place des Résistants, un véhicule à la sortie de la Place des Résistants, un véhicule de part et d'autre (deux) de la fontaine sur la Place des Résistants.

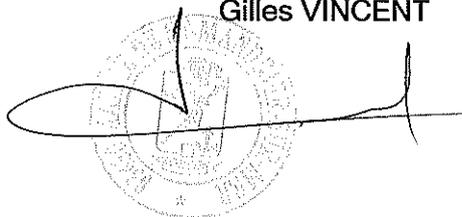
**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 6** - MM. le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de Service de la Police Municipale, le Commissaire de Police de la circonscription Saint-Mandrier / La Seyne sur-Mer et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT MANDRIER SUR MER, le 19 janvier 2023.

Le Maire,

Gilles VINCENT

A circular official stamp of the Municipality of Saint-Mandrier-sur-Mer is visible. The stamp contains the text "MUNICIPALITE DE SAINT-MANDRIER SUR MER" around the perimeter and "13007" in the center. A handwritten signature in black ink is written over the stamp, extending to the right.